



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**

**Résolution n° 47/2024**

---

**TITRE:** Promouvoir l'enseignement des cultures et des histoires des Premières Nations au grand public

---

**OBJET:** Culture et droits

---

**PROPOSEUR(E):** Président Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Don Tom, mandataire, bande d'Oregon Jack Creek, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - ii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - iii. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** En vertu de l'Appel à l'action 57 de la Commission de vérité et réconciliation :
- i. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de s'assurer que les fonctionnaires sont formés sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone ainsi qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de juillet 2024 à Montréal (QC)**

*Woodhouse*

---

**CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**

**47 – 2024**  
Page 1 de 3

ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

- C. La mesure 14 du Plan d'action sur la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* demande au gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :
- i. d'élaborer et de mettre en œuvre conjointement avec des experts autochtones et en collaboration avec l'École de la fonction publique du Canada une formation essentielle pour les fonctionnaires fédéraux qui favorisera une compréhension et une compétence fondamentale de l'histoire, des droits et titres des peuples autochtones, des traités, de la Déclaration des Nations Unies, de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, de la dynamique des relations respectueuses, du racisme systémique envers les Autochtones et de la véritable réconciliation.
- D. Avant le contact avec les Européens, les Premières Nations vivaient depuis des temps immémoriaux sur les terres aujourd'hui connues sous le nom de Canada, avec leurs propres lois et droits uniques issus du Créateur. Cette vérité se retrouve dans les récits sacrés de la Création des Premières Nations sur le territoire qui s'appelle aujourd'hui le Canada. Les récits de la création ont de multiples versions, toutes vraies. Ils sont transmis de génération en génération par les aînés qui nous apprennent à découvrir qui nous sommes et à comprendre notre relation spirituelle avec la terre.
- E. Dans l'histoire plus récente, les Premières Nations ont exercé leur propre souveraineté parallèlement à la souveraineté présumée de la Couronne, dans le cadre de traités négociés relatif à notre statut de nation souveraine. En revanche, le peuple métis, dont beaucoup sont nos parents, n'est apparu qu'après le contact avec les Européens. Cette distinction ne peut être négligée, car elle influe sur les droits et les obligations que détiennent les Premières Nations et qui doivent être respectés.
- F. Dans l'arrêt *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17, la Cour suprême du Canada a confirmé que les peuples autochtones du Canada au sens du paragraphe 35(1) sont les descendants modernes des sociétés autochtones qui occupaient le territoire canadien à l'époque du contact avec les Européens. En même temps, la Cour a précisé qu'il existe des distinctions entre les droits des Premières Nations et ceux des Métis au titre de l'article 35, parce que les communautés métisses sont apparues après le contact entre les autres peuples autochtones et les Européens.
- G. La même Cour a souligné, dans son opinion antérieure dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507, que la manière dont les droits ancestraux des autres peuples autochtones sont définis n'est pas nécessairement déterminante de la manière dont les droits ancestraux des Métis sont définis.
- H. De même, dans l'arrêt *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, le critère d'examen de la revendication des droits ancestraux par les Premières Nations énoncé dans *R. c. Van der Peet* a été adapté pour la détermination des droits ancestraux des Métis en modifiant l'élément temporel du critère. En reconnaissance de l'origine du peuple métis, l'exigence temporelle a été modifiée, passant d'une période antérieure au contact avec les Européens à une période précédant l'établissement d'un réel contrôle européen.
- I. Cette approche est conforme à la décision subséquente de la Cour dans *R. c. Desautel*, qui reconnaît les distinctions entre les droits conférés par l'article 35 aux Premières Nations et aux Métis, en fonction de l'historique de l'utilisation, de l'occupation et de la gouvernance des terres.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de juillet 2024 à Montréal (QC)**

*C. Woodhouse*

---

**CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**

**47 – 2024**

Page 2 de 3

- J.** Il est clair que le droit des Premières Nations et le droit canadien sont cohérents en la matière : Les Premières Nations vivent et gouvernent ces terres depuis des temps immémoriaux, tandis que les Métis sont apparus après le contact avec les Européens. Ignorer ce fait favorise les généralisations abusives et insensibles et donne la priorité à l'utilisation d'un langage inclusif plutôt qu'à la vérité. De telles actions sont contraires aux efforts de réconciliation du Canada et à l'affirmation de la Commission de vérité et réconciliation du Canada selon laquelle « sans vérité, aucune justice ne peut être rendue, la guérison ne peut commencer et il ne peut y avoir de véritable réconciliation. »
- K.** L'expression « temps immémoriaux » fait référence au fait que les Premières Nations ont prospéré sur ces terres bien avant l'arrivée des premiers colons européens, puisque « temps immémoriaux » signifie avant l'histoire écrite ou traditionnelle. Ce concept est profondément ancré dans les histoires orales, les traditions et les pratiques culturelles des Premières Nations.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de fournir un enseignement général sur le concept de « temps immémoriaux » et sa relation distincte avec l'utilisation, l'occupation et la gouvernance par les Premières Nations des terres aujourd'hui connues sous le nom de Canada.
2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la référence au concept de « temps immémoriaux » dans le contexte de l'utilisation, de l'occupation et de la gouvernance des terres autochtones, à des fins législatives et pour d'autres considérations, reflète la vérité ancrée dans le droit des Premières Nations et le droit canadien, à savoir que les Premières Nations pratiquent leur gouvernance, leur culture et leurs cérémonies traditionnelles depuis des temps immémoriaux.
3. Demandent à l'APN de collaborer avec le ministère de la Justice et l'École de la fonction publique du Canada pour promouvoir l'élaboration d'une formation destinée aux fonctionnaires fédéraux sur l'histoire, les droits et les titres des Premières Nations, les traités, la Déclaration des Nations Unies, la dynamique des relations respectueuses, le racisme systémique envers les Autochtones et la réconciliation concrète.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

*C. Woodhouse*

---

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

47 – 2024

Page 3 de 3